



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Caroli-Avgvsti Salesii Tvlliani Doctoris Theologi,  
Praepositi, Canonici, Vicarii Generalis Et Officialis  
Ecclesiae Gebennensis: De Vita Et Rebus Gestis Servi Dei**

**Sales, Charles Auguste de**

**Lvgdvni, 1634**

Extract Dv Privilege.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-9634**

EXTRACT DV PRIVILEGE.

LOVYS, Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A Nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans Nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nos bien-amez François La Botiere & Jean Iuilliard Marchands Libraires de Lyon, Nous ont fait dire & remōstrer que pour seruidignemēt au public, il est necessaire de faire imprimer deux Liures intitulez, l'vn : *Caroli Augusti Salesij Tulliani, Doctoris Theologi, Prapostiti, Canonici, Vicarij Generalis & Officialis sacrosanctæ Gebēnensis Ecclesia, De vita & rebus gestis Serui Dei, Patris ac Patru sui eximia sanctitatis viri, Francisci Salesij Episcopi & Principis Gebenensis, Libri decem* : Et l'autre : *Histoire de la vie & des faicts du bien-heureux François de Sales, Euesque & Prince de Geneue, Instituteur & fondateur de la Visitation Sainte Marie, composée premierement en Latin par son neveu Charles Auguste de Sales, Seigneur de la Thuille, Docteur en Theologie, Preuost, Chanoine, Vicair General & Official de la sainte Eglise de Geneue, & mise en François par le mesme Antheur, diuisée en dix liures*. Et attendu que lesdits liures sont approuuez par Messires, *Questanus, Prumas, Mayodus, Pultrier & de Ville*, Docteurs en Theologie, comme il appert par leurs Actes d'Approbaton cy attachez soubz nostre contre-seel. Les Exposants Nous ont tres-humblement requis leur permettre de les imprimer & faire imprimer, & faire deffenses à toutes personnes d'entreprendre l'Impression pendant dix annees. A ces causes Nous auons permis & permettons par ces presentes audits La Bottiere & Iuilliard d'imprimer ou faire Imprimer les susdits Liures, les vendre, debiter, pendant dix annees, à la charge d'en mettre deux exemplaires de chacun d'iceux dās nostre Bibliotheque. Faisons deffenses à tous Libraires, Imprimeurs, & tous autres, d'imprimer ou faire imprimer lesdits Liures, pendant ledit temps, que par le consentement des Exposans. A peine de cinq cens liures d'amende, & de confiscation des Exemplaires, despens, dommages & interests. Voulons qu'au vidimus des presentes foy soit adioustée comme à l'Original d'icelles. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des presentes tous exploits requis & necessaires, sans pour ce demander congé, placet, visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le dixième iour de Decembre, l'an de grace mil six cens trente trois, & de nostre regne le vingt-quatre. Par le ROY en son Conseil.

MATHAREL.

Et seellé du grand & petit seau en cire iaune.

Acheué d'imprimer le 15. de Ianuier 1634.